



Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La Commune xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ont confié au Syndicat EAU47 la compétence « eau potable » et/ou « Assainissement (cf délib du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx).

Par la délibération xxxxxxxxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxxxxxx le SYNDICAT EAU47 a validé ce transfert à compter du xxxxxxxxxxxx selon le mode de gestion xxxxxxxx dont l'exploitation a été confiée à la xxxxxxxxxxxxxxxx.

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications a attribué à l'Opérateur une Licence de 3<sup>e</sup> Génération en date du 10 Janvier 2010 (n°2010-0043), une Licence de 4<sup>e</sup> Génération en date du 11 Octobre 2011 (n°2011-1169), du 16 décembre 2014 (n° 2014-1542) et du 8 Décembre 2015 (n°2015-1567), une Licence de 5<sup>e</sup> Génération en date du 12 Novembre 2020 (n°2020-1255) pour exploiter un réseau de radiotéléphonie.

L'Opérateur a demandé au Syndicat Eau 47 qui l'accepte, après émission de l'avis favorable de la commune concernée par délibération xxxxxxxx, la mise à disposition du château d'eau d'xxxxxxxxxxxxx aux fins d'y installer ses équipements techniques.

Ces équipements techniques ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation des ouvrages, où qu'ils soient installés, ni nuire à la santé ou à la sécurité des personnes, qu'il s'agisse des personnels susceptibles d'évoluer aux abords des équipements, ou des personnes qui consomment l'eau potable distribuée par le service du Syndicat.

Le respect de cette disposition constitue une condition sine qua non pour l'acceptation par le Syndicat et le Délégué de l'installation de ces équipements techniques sur le château d'eau précisé dont la destination première est d'assurer le stockage de l'eau potable.

Ces équipements techniques ne devront également avoir aucune interférence sur les installations radios ou téléphoniques que le Délégué utilise actuellement ou est susceptible d'utiliser dans l'avenir, ainsi que sur les installations radios ou téléphoniques que d'autres opérateurs auraient installées antérieurement à celle de l'Opérateur sur le château d'eau précité.

La présente convention est établie au vu des termes de la circulaire DGS n° 524/DE du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'application du plan VIGIPRATE (annexe 4) ainsi que la circulaire DGS-VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens (annexe 5).

## Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'occupation du château d'eau xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, par l'Opérateur dans le cadre de l'autorisation d'exploitation des réseaux de communication visée en préambule.

## Article 2 – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Le Syndicat autorise l'Opérateur à installer des équipements techniques sur les ouvrages, ainsi que sur les surfaces au sol ci-après définies, conformément aux plans joints en annexe 2 :

- des antennes et/ou faisceaux hertziens sur des emplacements de l'ouvrage, précisément localisés sur les plans et schémas tel que prévus en annexe 1 de la présente convention ;
- des armoires électriques ou locaux techniques installés à l'extérieur de l'ouvrage suivant schémas en annexe 2 ;

• des câbles reliant les équipements techniques susmentionnés entre eux, et raccordant le local technique notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications, par passage à l'extérieur de l'ouvrage selon les plans et schémas tels que prévus en annexe 2, étant précisé que les chemins de câble capotés ou les câbles tendus seront aussi discrets que possible et traités à l'identique de l'existant.

Le Syndicat autorise ainsi l'installation desdits équipements techniques au nombre limitativement prévu en annexe 1, et accepte que l'Opérateur accède aux ouvrages dans les conditions décrites à l'article 9.

Les travaux ne pourront intervenir qu'après signature de la présente convention.

L'Opérateur devra procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art relatives à ces travaux, ainsi que les règles de sécurité sanitaire de l'article 10-3. Les équipements devront être conformes aux normes en vigueur.

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions issues de la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relative à l'exploitation d'un réseau d'eau potable s'imposera de fait, dès son obligation à l'ensemble des signataires de la présente.

### Article 3 – DESTINATION

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative, temporaire et précaire du domaine public.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation ou l'implantation des émetteurs ou des équipements techniques et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

En conséquence, celle-ci ne peut être soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, relatif aux baux commerciaux, même si l'ouvrage venait à sortir du domaine public.

### Article 4 – ETAT DES LIEUX

Les installations exploitées par xxxxxxxxxxxx, et plus largement le site dont l'accès est autorisé à l'Opérateur par la présente convention feront l'objet d'un état des lieux constaté par huissier avant toute installation d'équipements de l'Opérateur et après le retrait de ceux-ci.

### Article 5 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux selon les plans figurant en annexe 2 est à la charge de l'Opérateur.

L'Opérateur demeure entièrement responsable vis-à-vis du Syndicat et de l'Exploitant des dommages, préjudices, accidents qui pourraient résulter tant des travaux d'installation que des interventions de maintenance dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Pour la réalisation des travaux et des interventions ultérieures, l'Opérateur s'engage à respecter les règles de sécurité sanitaire de l'article 10-3, et fait son affaire des conditions de sécurité de ses intervenants, personnels et sous-traitants.

L'Opérateur s'engage à maintenir les lieux où il est autorisé à intervenir, en bon état de propreté pendant toute la durée de la présente convention, ainsi que ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitant et au fonctionnement des équipements du Syndicat, de l'exploitant, ou à ceux appartenant aux autres occupants.

L'Opérateur devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux, ou nuire à leur bonne tenue.

En cas d'événement affectant les équipements techniques de l'Opérateur, ayant pour effet d'interrompre les retransmissions et nécessitant la réalisation urgente de travaux, celui-ci devra en aviser préalablement l'exploitant avant toute intervention.

Il est convenu que les parties feront leurs meilleurs efforts pour définir les modalités de remise en état dans des délais raisonnables.

## Article 6 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Opérateur fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et, éventuellement, à la mise en place de ses équipements techniques (permis de construire, autorisation de travaux, etc...).

En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. En cas de non-renouvellement desdites autorisations, la présente convention pourra être résiliée par l'Opérateur à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Syndicat par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 (trois) mois à l'avance.

## Article 7 – SAUVEGARDE DES INTERETS DU SYNDICAT, DE L'EXPLOITANT ET DE L'OPERATEUR

L'installation et le fonctionnement des équipements techniques de l'Opérateur ne devront engendrer aucune gêne pour le Syndicat et/ou l'Exploitant dans l'exercice de leurs activités sur les installations mises à disposition.

L'Opérateur devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions, quelque soit leur importance et leur durée, que le Syndicat et/ou l'Exploitant pourraient être amenés à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de leurs propres installations.

**L'Exploitant** préviendra l'Opérateur 3 (trois) mois avant le commencement des travaux. En aucun cas, et même si le fonctionnement du relais devait être provisoirement suspendu, l'Opérateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

### 7-1 - Modification des installations par le Syndicat et/ l'Exploitant, Délégué

Au cas où le Syndicat et/ou l'Exploitant décide de modifier leurs équipements techniques ou installations, l'Opérateur s'engage à ce que ses installations propres n'engendrent aucune gêne pour le Syndicat et/ou l'Exploitant.

Les équipements techniques de l'Opérateur ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le Syndicat et/ou l'Exploitant d'installer des équipements supplémentaires ou d'entretenir le génie civil et les équipements existants, quels qu'ils soient.

Toutefois, si les installations de l'Opérateur causaient une gêne au fonctionnement du service public d'eau potable, les parties se concerteraient, sans délai, pour trouver un moyen technique de remédier à ces inconvénients.

En l'absence de solution technique, l'Opérateur s'engage à interrompre les émissions perturbatrices et à retirer ses équipements perturbateurs dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la demande du Syndicat.

Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence dûment justifiée.

Si la présence des équipements techniques de l'Opérateur devait entraîner un surcoût pour la réalisation de ces travaux, la prise en charge en serait assurée par l'Opérateur sur justificatif.

A défaut, l'Opérateur procédera à la dépose desdits équipements dans un délai de 5 (cinq) jours au moins avant le commencement des travaux. Dans le cas contraire, il sera procédé à la dépose de ces équipements par une entreprise habilitée aux frais de l'Opérateur.

Le Syndicat et/ou l'Exploitant feront leurs meilleurs efforts pour proposer la solution la plus adaptée tenant compte notamment de la durée des travaux, et soumettre à l'Opérateur une solution de remplacement pendant cette durée lui permettant de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution satisfaisante de règlement ne serait trouvée, l'Opérateur devra quitter le site, sans indemnité de part et d'autre, étant précisé que la redevance et l'indemnité versées au cours de l'exercice en cours resteront acquises. L'Opérateur devra quitter le site, enlever la totalité des équipements techniques qu'il aura installés sur l'ouvrage et remettre les lieux en état, à ses frais.

### **7-2 - Modification des installations par l'Opérateur**

Au cas où l'Opérateur apporterait des modifications à ses équipements techniques tels que définis à l'article 2, celui-ci doit s'assurer préalablement de leur compatibilité avec les différents opérateurs déjà en place ou avec les équipements du Syndicat et du Délégué.

Il devra obtenir l'accord du Syndicat et de l'Exploitant pour la réalisation de ces modifications, cela avant toute intervention sur le site.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant aux présentes.

### **7-3 - Modification de l'urbanisme environnant**

Dans l'hypothèse d'une modification de l'urbanisme environnant qui perturberait les équipements techniques de l'Opérateur, celui-ci pourra adapter ses équipements techniques ou solliciter la résiliation de plein droit de la présente convention, sans indemnité de part et d'autre. Ces adaptations feront l'objet d'un avenant.

## **Article 8 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OPERATEUR**

Au cas où sur l'ouvrage préexistent déjà une ou plusieurs stations de radiocommunications, l'Opérateur s'engage, avant d'installer ses propres équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité entre les différentes installations.

Ces études seront présentées aux parties ainsi qu'aux autres opérateurs présents sur le site pour validation de la compatibilité.

Avant d'autoriser un autre opérateur à installer des équipements de télécommunications, le Syndicat s'engage à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel opérateur, des études de compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur en place, et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si cette mise en compatibilité s'avérait impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel occupant ne pourraient pas être installés. Toutefois, le Syndicat se réserve le droit de donner la priorité au nouvel opérateur s'il s'agit d'un service public d'urgence, de secours ou de sécurité.

## **Article 9 – ACCES**

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans la présence de personnel.

Les modalités d'accès sont dictées par les règles de sécurité sanitaire et de sécurité des personnes en vigueur dans les services publics d'eau potable et notamment, celles prévues par les plans VIGIPIRATE et autres plans d'urgence.

Ces règles devront être strictement respectées par l'Opérateur, sans délais et sans pouvoir prétendre à de quelconques indemnités.

Une attention particulière sera portée au respect des prescriptions prévues par la circulaire DGS n° 524/DE du 7 novembre 2003 (annexe 4) relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, notamment celles des actions 3 et 6, ainsi que la circulaire DGS-VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998 (annexe 5) relative aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens.

Pour chaque intervention, l'Opérateur fournira à l'Exploitant, mail xxxxxxxxxxxxxxxx, la nature, la date et la durée de l'intervention ainsi que la liste nominative de toutes les personnes habilitées.

**Pour les interventions périodiques**, l'Exploitant devra être averti au moins 5 (cinq) jours à l'avance.

**Pour les interventions d'urgence**, l'Opérateur devra contacter le service d'astreinte du Déléguéaire xxxxxxxxxxxxxxxx et adresse mail [xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx](mailto:xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx)

L'Exploitant procédera à la vérification des identités. Les personnes ne figurant pas sur la liste fournie se verront interdire l'accès au site.

L'historique des interventions et l'identité des intervenants de l'Opérateur ou des entreprises agissant pour son compte, seront enregistrés par le Déléguéaire.

En cas d'instauration du niveau rouge du plan Vigipirate, l'Opérateur ne pourra accéder qu'aux installations extérieures.

L'accès aux équipements techniques sera précisé en annexe 2 et 3.

L'Opérateur restera toujours entièrement et seul responsable dans les conditions précisées à l'article 13 ci-après, des actes de ses prestataires, que ceux-ci soient ou non déclarés au sens de l'alinéa 5 du présent article.

Le Syndicat et/ou l'Exploitant se réservent le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui leur sembleraient ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité du service public d'eau potable.

**Dans tous les cas, il y aura accompagnement et présence permanente d'un représentant du Syndicat et/ou de l'Exploitant durant les interventions.**

## Article 10 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

### 10-1 – Sécurité

L'Opérateur devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux du Syndicat, de l'Exploitant ou ceux des autres occupants.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaires à la protection de ses équipements et des locaux que l'Opérateur utilise est à la charge de ce dernier.

L'Opérateur prendra toutes les mesures propres à assurer la protection des réserves d'eau potable contenues dans le réservoir lors des opérations d'installation ou de maintenance de ses matériels au cas où il lui serait nécessaire d'accéder à l'intérieur du réservoir.

### 10-2 - Impact des Equipements Techniques

Le Syndicat et l'Exploitant autorisent l'Opérateur à faire passer ses liaisons filaires depuis les antennes jusqu'aux armoires électriques à l'extérieur de l'ouvrage.

En cas de passage de câbles au travers des parois de l'ouvrage, après accord préalable écrit du Syndicat et de l'Exploitant, toute précaution devra être prise pour assurer son étanchéité (au niveau des passages de câbles).

La mise en place, y compris la matérialisation, des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge de l'Opérateur qui précisera ces périmètres sur les plans (annexe 1) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation), si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public, et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Opérateur devra prendre en compte les installations déjà existantes.

L'Opérateur s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

Un nouveau dispositif relatif aux mesures de champs électromagnétiques a été mis en place par l'Etat au 1er janvier 2014. L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) est maintenant en charge de la gestion des demandes de mesures. La mesure des champs électromagnétiques est à demander directement par le

Syndicat, à la période souhaitée et à sa convenance, en remplissant le formulaire Cerfa n° 150003\*01 disponible par le lien internet : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_150003.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_150003.do).

Des mesures des niveaux de champs électromagnétiques significatifs présents auxquels sont exposées tant les personnes susceptibles d'évoluer sur le site que les populations situées dans le champ de rayonnement des installations, seront réalisées par un prestataire indépendant mandaté par l'ANFR et un rapport de ces mesures sera fourni au Syndicat et au Délégué par l'ANFR.

Le prestataire indépendant mandaté par l'ANFR déterminera le nombre de points de mesures et leurs emplacements et garantira que la méthode de mesure et les équipements sont conformes au protocole de mesures prévu par la réglementation en vigueur.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition réalisées par l'ANFR s'avéraient non-conformes au seuil fixé par les normes en vigueur, le Syndicat pourra alors exiger l'interruption des émissions non-conformes. La présente convention pourra être résiliée, sans aucune indemnité à la charge du Syndicat et de l'Exploitant.

Les niveaux de référence susvisés seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou de l'Etat français. En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des seuils d'exposition au public, l'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité nécessaires dans les délais prévus par la réglementation.

En cas d'impossibilité pour l'Opérateur de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, il suspendra immédiatement les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public l'ensemble des personnes susceptibles d'évoluer sur le site, ainsi que les populations situées dans le champ de rayonnement des installations.

### 10-3 - Sécurité sanitaire

Pour les équipements installés à l'intérieur des réservoirs, tous les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec l'eau potable, volontairement ou involontairement, doivent faire l'objet d'une Attestation de Conformité Sanitaire (A.C.S.).

Les A.C.S., délivrées par l'autorité sanitaire, figurent en annexe 2.

Pour tout produit chimique pouvant être en contact avec l'eau, l'Opérateur devra transmettre à l'Exploitant, la fiche de données de sécurité du produit et l'agrément "qualité alimentaire pour l'eau potable".

L'Opérateur devra signaler à l'Exploitant, tout incident pouvant porter atteinte à la potabilité de l'eau.

Par ailleurs, l'Opérateur devra respecter les règles de bonne pratique en matière d'hygiène.

### Article 11 – ENERGIE

L'énergie sera prise en charge par l'Opérateur qui souscrira un abonnement à son nom, à partir d'installations qui lui sont propres (compteur spécifique...).

L'Opérateur s'engage à étudier et mettre en place à ses frais, tout dispositif de ventilation éventuellement imposé par la législation relative aux locaux abritant des batteries.

Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries présentes, y compris celles du Syndicat et/ou l'Exploitant et des autres occupants. L'ensemble de ces travaux est à la charge de l'Opérateur.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation des nouvelles batteries sont à la charge de l'Opérateur.

### Article 12 – SOUS-LOCATION - CESSION DU BAIL

L'Opérateur ne pourra sous-louer tout ou partie des Emplacements qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable écrit du Syndicat.

### Article 13 – RESPONSABILITES – ASSURANCE

L'installation et le fonctionnement de la station d'émission réception ne doivent apporter aucune gêne au Syndicat et/ou à l'Exploitant dans la gestion du service public d'eau potable.

L'Opérateur est responsable des seuls préjudices et dommages matériels et corporels directs, ainsi que des préjudices et dommages immatériels consécutifs (à l'exclusion des préjudices et dommages immatériels non-consécutifs) qui pourraient être causés aux installations et aux agents du Syndicat et/ou de l'Exploitant ainsi qu'à leur bon fonctionnement, par sa propre intervention ou celle des personnes intervenant pour son compte.

L'Opérateur répond de toutes les actions intentées contre le Syndicat et/ou l'Exploitant par des tiers et des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu l'installation et la présence de ses équipements techniques.

L'Opérateur répond vis-à-vis du Syndicat et de l'Exploitant, des seuls dommages matériels, corporels directs, ainsi que des dommages immatériels consécutifs, résultant de leurs biens propres, d'un acte volontairement malveillant, ou d'une faute d'exploitation.

Vis-à-vis du Syndicat, du Délégué et des tiers, la responsabilité de l'Opérateur est expressément limitée à la somme de 4 000 000 Euros par sinistre, à l'exception des dommages corporels, garantis à hauteur de 9 255 000 Euros par sinistre.

D'un commun accord, ce montant est automatiquement réévalué en fonction de la variation de l'Indice des Risques Industriels du mois de janvier de chaque année tel que publié par le Moniteur des Travaux Publics.

**L'Opérateur déclare avoir souscrit et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de la présente convention, les assurances nécessaires à la couverture des risques visés ci-avant et s'engage à remettre au Syndicat, au plus tard à la signature de la présente convention, puis annuellement à la date anniversaire de ladite convention, une attestation d'assurance justifiant de ces garanties et des montants souscrits qui sera annexée à la convention (annexe 6).**

Si l'Opérateur a recours à un sous-traitant, celui-ci devra être couvert par une police d'assurance couvrant les risques précités. En tout état de cause, l'Opérateur reste entièrement responsable à l'égard de la commune, du Délégué et des tiers, de tout fait de son sous-traitant.

Le Syndicat répond de l'ensemble de ses agents selon les règles de la responsabilité administrative. En outre, la responsabilité de ses agents et de ses biens respectifs ne peut être recherchée que pour les seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Le montant des indemnités garanti par elle ne saurait excéder, tous chefs de demande confondus, la somme de 300 000 euros par sinistre, à l'exception des dommages corporels.

Le Syndicat répond des seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés par ses équipements techniques, un acte volontairement malveillant ou d'une faute d'exploitation.

Le montant des indemnités garanti par le Syndicat ne saurait excéder la somme de 3 000 000 euros par sinistre, à l'exception des dommages corporels, garantis à hauteur de 8 000 000 euros par sinistre et par année d'assurance.

Ce montant sera réévalué en fonction de la variation de l'indice des Risques Industriels du mois de janvier susmentionné.

L'Opérateur est gardien exclusif de ses installations, le Syndicat et l'Exploitant ne garantissant aucune surveillance de celles-ci. En conséquence, l'Opérateur n'a droit à aucune indemnisation en cas de sinistre résultant d'une absence de surveillance desdites installations. En outre, il s'engage à souscrire une assurance "Dommages" pour garantir en valeur à neuf de ses installations et leurs accessoires.

A l'expiration de la présente convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des équipements techniques de l'Opérateur.

**Article 14 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

L'Opérateur fera son affaire, dans les 30 jours à compter de la réception d'une réclamation écrite émanant de tiers, concernant notamment l'implantation ou le bon fonctionnement de ses équipements techniques mis en place sur l'ouvrage, reçue soit directement, soit par l'intermédiaire du Syndicat ou de l'Exploitant, pour communiquer toute information utile et nécessaire pour le traitement de ladite réclamation.

Au cas où cette réclamation persisterait, l'Opérateur s'engage à tout mettre en œuvre pour démontrer la stricte conformité de ses équipements techniques aux normes en vigueur (par la réalisation d'études, de mesures ou d'analyses, ainsi que la tenue de réunions d'information ou la remise de documentation...).

A la demande du Syndicat ou de l'Exploitant, l'Opérateur s'engage également à justifier de la suite donnée à cette réclamation.

**Article 15 – DUREE**

La présente convention prendra effet au \_\_\_\_\_ pour une durée de **10 (dix) ans**.

L'Opérateur se rapprochera à son initiative du Syndicat afin de solliciter le renouvellement exprès de ladite convention, **par courrier recommandé avec accusé de réception, 18 mois avant la date d'expiration** de la présente convention.

Sauf renouvellement exprès, à l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Opérateur devra quitter le site, enlever la totalité des équipements techniques qu'il aura installés sur l'ouvrage et remettre les lieux en état, à ses frais.

A défaut, le Syndicat utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office et aux frais de l'Opérateur à l'enlèvement de ces équipements, 1 (un) mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 16 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Opérateur versera au Syndicat une redevance d'un montant annuel de **xxxx €HT soit xxxx € TTC (xxxxxxxxxx euros)** payable chaque année avant le 30 juin pour l'année civile en cours, sur présentation d'un titre de recette au plus tard le 31 mai dans les 30 jours suivant la réception dudit titre.

L'Opérateur adressera au Syndicat un avis d'échéance, chaque année, afin de permettre au Syndicat d'émettre la facture y afférant et s'engage à préciser dans son avis d'échéance, le site référencé **xxxxxxxxxxxxxxxx** de l'équipement radioélectrique objet de la convention.

Ce titre de recette sera adressé à :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Contacts xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

**ARTICLE 17 : FRAIS ET CHARGES SUPPORTES PAR L OPERATEUR**

En contrepartie des interventions de l'Exploitant, l'Opérateur versera à celle-ci, pour chaque site, une indemnité comportant 2 parties.

**17-1 - Indemnité pour interventions à l'occasion des interventions périodiques**

L'Opérateur versera à l'Exploitant, le montant des frais de déplacements de l'agent d'exploitation, qui lui seront facturés en fonction du temps passé, et suivant le barème appliqué par le service, ainsi que tous les frais occasionnels découlant directement de l'existence du réseau de radio-télécommunications.

Toute intervention au niveau du relais ou de l'antenne se fera **en présence d'un agent** représentant l'exploitant, qui sera facturée **60 euros H.T.** de l'heure pendant les heures ouvrées. Ce montant sera majoré de **30 %** pendant les heures non-ouvrées et de nuit (de 17h00 à 8h00) et de **100 %** week-end et jours fériés. L'intervention sera programmée avec l'exploitant au **minimum 5 jours avant la date prévue** de l'intervention. Si cette clause n'est pas respectée, l'Agent d'exploitation ne se rendra pas au rendez-vous, hormis en intervention d'urgence (voir article 17.2).

#### 17-2 - Indemnité pour interventions d'urgence

Les interventions d'urgence sont les interventions qu'il est nécessaire d'exécuter rapidement en dehors des visites périodiques. Elles sont indemnisées en fonction du temps passé sur la base d'un coût horaire hors taxes **de 60 € incluant les heures de personnel et les frais de véhicule.**

Les majorations légales, **comme à l'alinéa 17-1**, seront appliquées pour les interventions en dehors des heures normales de travail.

### Article 18 – RESILIATION

Le non-respect de l'une des clauses ci-dessus par l'Opérateur, 30 (trente) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans qu'il soit besoin de ne former aucune demande en justice. Dans ce cas, la redevance d'occupation mentionnée à l'article 16 sera due pour l'année entière.

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnités, à l'initiative du Syndicat, pour un motif tiré de l'intérêt général des nécessités de l'exploitation imposées par la distribution publique d'eau potable, destination première de l'ouvrage, des contraintes de services publics, en respectant si possible un préavis de 6 (six) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée, sans indemnités, à l'initiative de l'Opérateur, dans les cas suivants :

- suppression ou non-renouvellement de l'autorisation ministérielle d'exploitation du réseau de communication,
- refus par l'A.N.F.R. (Agence Nationale des Fréquences) d'accorder les autorisations requises,
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives mentionnées à l'article 6,
- perturbations des émissions de l'Opérateur dues à des modifications de l'urbanisme environnant (prévues à l'article 7.3),
- changement de l'architecture du réseau exploité par l'Opérateur, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau,
- modification des installations par le Syndicat et/ou le Délégué mentionnées à l'article 7.1,
- modification des conditions d'accès mentionnées à l'article 9,
- impossibilité de se conformer aux seuils d'exposition fixés par les normes en vigueur mentionnées à l'article 10.2.

Ces résiliations, à l'initiative de l'Opérateur, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 (six) mois.

L'Opérateur devra alors quitter le site, enlever la totalité des équipements techniques qu'il aura installés sur l'ouvrage et remettre les lieux en état, à ses frais.

### Article 19 – IMPOTS, FRAIS ET TAXES

L'Opérateur supportera tous les frais inhérents à l'exécution de la présente convention, ainsi que tous les impôts, taxes et redevances, et notamment l'impôt foncier (pour sa quote-part d'occupation des ouvrages), auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis, les emplacements, locaux,

047-254702491-20260305-26\_029\_C-DE  
Reçu le 18/03/2026  
Publié le 18/03/2026

aménagement et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient mis à sa disposition et exploitées par ses soins au titre de la présente convention, sur présentation des justificatifs correspondants, et sous réserve que lesdits impôts, taxes et redevances soient directement et exclusivement liés à la présence de ses Equipements Techniques.

**Article 20 – NOTIFICATION**

Chaque notification, demande, certification, communication afférente à l'exécution de la présente convention se fera par écrit et sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties aux lieux figurant en tête de la présente convention.  
Chaque partie informera les autres de tout changement susceptible d'intervenir.

**Article 21 - REGLEMENT DES LITIGES**

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de BORDEAUX.

**Article 22 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.  
L'installation de tout nouvel équipement fera l'objet d'un avenant.

Fait à Agen, le .....

Pour le Syndicat	Pour l'Exploitant	Pour l'Opérateur
<p>xx Vice-Président du Territoire</p> <p>xxxxxxxx</p>	<p>La société xxxxx</p> <p>xxxxxxxx</p>	<p>xxxxxxxxxx</p> <p>xxxxxxxxxxxxxxxxxx</p>

**ANNEXE 1 – SITE D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS**

- ANNEXE 2 – PLANS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES INSTALLÉS SUR LES SITES – A.C.S
- ANNEXE 3 : INFORMATIONS PRATIQUES – ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES
  - o Conditions d'accès
  - o Coordonnées des interlocuteurs
- ANNEXE 4 : CIRCULAIRE DGS n° 524/DE DU 7 NOVEMBRE 2003
- ANNEXE 5 : CIRCULAIRE DGS/VS4 n° 98-05 DU 6 JANVIER 1998
- ANNEXE 6 : ATTESTATIONS D'ASSURANCE DE L'OPERATEUR
- ANNEXE 7 : DELIBERATION DE LA COMMUNE

**AR Prefecture**

047-254702491-20260305-26\_029\_C-DE  
Reçu le 18/03/2026  
Publié le 18/03/2026

- ANNEXE 1 –SITE D’IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS
-

**AR Prefecture**

047-254702491-20260305-26\_029\_C-DE  
Reçu le 18/03/2026  
Publié le 18/03/2026

**ANNEXE 2 – PLANS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES INSTALLÉS SUR LES SITES – A.C.S**

- Conditions d'accès
- Coordonnées des interlocuteurs

Coordonnées du Syndicat :

N° de téléphone :05 53 68 44 00

Courriel : standard@eau47.fr

Contact privilégié : Nathalie COUPEAU LD 05 53 68 48 49

Coordonnées xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

Coordonnées du Délégué :

N° de téléphone : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Courriel : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Contact privilégié :

Les modalités d'accès sont dictées par les règles de sécurité sanitaire et de sécurité des personnes en vigueur dans les services publics d'eau potable et notamment, celles prévues par les plans VIGIPIRATE et autres plans d'urgence.

Une attention particulière sera portée au respect des prescriptions prévues par la circulaire DGS n° 524/DE du 7 novembre 2003 (annexe 4) relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, notamment celles des actions 3 et 6, ainsi que la circulaire DGS-VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998 (annexe 5) relative aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens.

Pour chaque intervention, l'Opérateur fournira au Délégué xxxxxxxxxxxxxx, par email xxxxxxxxxxxxxx, la nature, la date et la durée de l'intervention ainsi que la liste nominative de toutes les personnes habilitées

Pour les interventions périodiques, le Délégué devra être averti **par mail** au moins cinq (5) jours à l'avance.

Pour les interventions d'urgence, l'Opérateur devra contacter le service d'astreinte du Délégué xxxxxxxxxxxxxx et adresse mail [xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx](#)

Le Délégué procédera à la vérification des identités des cartes professionnelles. Les personnes ne figurant pas sur la liste fournie se verront interdire l'accès au site.

En cas d'instauration du niveau rouge du plan Vigipirate, xxxxxxxxxxxxxx ne pourra accéder qu'aux installations extérieures.

Le Syndicat et/ou le Délégué se réservent le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui leur sembleraient ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité du service public d'eau potable.

Dans tous les cas, il y aura accompagnement et présence permanente d'un représentant du Syndicat et/ou du Délégué durant les interventions.

ANNEXE 4 : CIRCULAIRE DGS n° 524/DE DU 7 NOVEMBRE 2003

- MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES  
Haut fonctionnaire de défense  
Direction générale de la santé
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Haut fonctionnaire de défense  
Direction de l'eau

- **Circulaire DGS/SD7A n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en oeuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate**

SP 4 439  
3680

- NOR : SANP0330621C

- (Texte non paru au *Journal officiel*)

- Date d'application : immédiate.

Références :

Article L. 1321-1 et suivants, article L. 1322-1 et suivants du code de la santé publique ;

Articles R. 1321-1 à R. 1321-102, articles D1321-103 à D1321-105, articles R. 1322-1 à R. 1322-51 du code de la santé publique ;

Circulaire DGS/SD5B/SD7A-DHSO/E4/O1 n° 2001-518 du 29 octobre 2001 relative au renforcement des mesures de vigilance en matière de production et traitement d'eau destinée à l'hémodialyse, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé.

- Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, la ministre de l'écologie et du développement durable à Madame et Messieurs les préfets de zone de défense pour attribution, Madame et Messieurs les préfets de région, direction régionale des affaires sanitaires et sociales (pour information), Mesdames et Messieurs les préfets de département, direction départementale des affaires sanitaires et sociales (pour attribution) La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'information des responsables publics et privés des systèmes d'alimentation publique d'eau potable, ainsi que des responsables des usines d'embouteillage d'eaux, dans le cadre du plan Vigipirate.

Dans ce but, vous trouverez :

1. Pour les responsables publics et privés des systèmes d'alimentation publique d'eau potable :

- un projet de lettre de transmission (cf. annexe I) ;

- l'ensemble des mesures qui leur incombent, couvrant les différents niveaux du plan d'alerte Vigipirate ; chacune étant décrite par numéro d'action (cf. annexe II) ;

2. Pour les exploitants des usines d'embouteillage d'eaux :

- un projet de lettre de transmission (cf. annexe III) ;

- l'ensemble des mesures qui leur incombent, couvrant les différents niveaux du plan d'alerte Vigipirate ; chacune étant décrite par numéro d'action (cf. annexe IV) ;

Vous voudrez bien organiser régulièrement, au niveau départemental, une rencontre d'échange avec les différents opérateurs dans le but de dresser un bilan des effractions avec accès potentiel à l'eau et des mesures de renforcement de la sécurité prises sur les systèmes d'alimentation en eau et d'embouteillage ayant fait l'objet de ces effractions.

Suivant les instructions gouvernementales en matière d'application du plan Vigipirate qui vous seront communiquées en temps utile, il vous appartiendra d'indiquer la nature des actions, libellées chacune par un numéro (cf. annexes II et IV), qui devront être mises en oeuvre.

Dès à présent, vous signifierez aux opérateurs la nécessité de mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- pour les responsables publics et privés des systèmes d'alimentation publique d'eau potable :

Mesures 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

- pour les exploitants des usines d'embouteillage d'eaux :

Mesures 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Nous vous rappelons que les mesures diffusées par la circulaire DGS/SD5D/SD7A-DHOS/E4/O1 n° 2001-518 du 29 octobre 2001 relative au renforcement des mesures de vigilance en matière de production et traitement d'eau destinée à l'hémodialyse, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, sont toujours applicables.

Nous vous demandons de faire part à la direction générale de la santé, avant le 31 décembre 2003, de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

- Haut fonctionnaire du MSFPH,  
P. Hrouda

- Haut fonctionnaire du MEDD,  
H. Jacquot-Guimbal

- Directeur général de la santé,  
W. Dab

- Directeur de l'eau,  
P. Berteaud

- ANNEXE I

Madame, Monsieur le préfet de l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables des systèmes de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le présent courrier a pour but de vous préciser les mesures à mettre en oeuvre, dans le

cadre du plan Vigipirate, pour assurer la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées). En effet, la sécurité sanitaire de la qualité des eaux d'alimentation justifie des dispositions particulières compte tenu de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation et de l'obligation de fournir en tout temps aux usagers une eau répondant aux normes de qualité définies par le code de la santé publique, en application de la directive européenne 98/83, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Ces mesures, dont vous trouverez le détail en annexe, concernent l'ensemble des collectivités et les responsables des installations de traitement et de distribution, quelles que soient la taille ou les capacités de production de ces dernières. Elles se substituent aux dispositions figurant dans les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, relative au renforcement des mesures de protection des installations de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, et DGS n° 2002/623/DE du 23 décembre 2002, relative à la prorogation du renforcement des mesures de protection des installations de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate renforcé. L'application de chacune des mesures libellées par un numéro d'action vous incombera dès que vous en recevrez la notification par l'autorité compétente.

Dès à présent vous voudrez bien mettre en oeuvre les mesures suivantes : 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Des efforts importants ont été entrepris depuis octobre 2001 par de nombreuses collectivités. Il convient de les poursuivre afin de réduire la vulnérabilité des réseaux de distribution publique d'eau (protection et surveillance des accès, plans d'intervention en situation d'urgence, équipement par des capteurs en continu de chlore, etc).

C'est pourquoi, des documents techniques sont en cours de préparation afin d'aider les maîtres d'ouvrage et collectivités à effectuer un bilan de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau et de définir les mesures de renforcement de la protection des installations les plus sensibles.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de ces mesures.

- ANNEXE II

- Les exploitants des systèmes d'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine mettront en oeuvre les mesures suivantes, dès lors qu'ils en recevront l'instruction par l'autorité compétente :
  - Action 1. - Renforcer la capacité d'intervention en urgence :
    - Procéder à une sensibilisation du personnel aux enjeux et méthodes de la prévention des risques (intrusion - conséquences sanitaires - transmission des alertes...);
    - Contrôler plus fréquemment les réactifs et les produits chimiques éventuellement nécessaires aux traitements des eaux et s'assurer périodiquement auprès des fournisseurs et transporteurs de réactifs de leurs possibilités d'approvisionnement (notamment en désinfectants), de la qualité et l'innocuité de ces produits ;
    - Mettre en place et évaluer périodiquement l'efficacité d'une procédure d'enregistrement systématique de tous les événements, actes, présences et découvertes inhabituelles ou suspectes ;
    - Fiabiliser les procédures de transmission de l'information interne et externe en cas de constat d'événements, actes, présences, découvertes, suspects ou inhabituels, vers les responsables et décideurs ;
    - Analyser et traiter l'ensemble des appels téléphoniques et/ou des plaintes émanant du public relatives à la dégradation de la qualité de l'eau (établir et mettre à jour un registre des plaintes).
  - Action 2. - Activer les dispositions techniques préventives :
    - Vérifier l'état des clôtures et des accès (portes, capots, grilles d'aération, etc.) aux installations de captage, de traitement, de stockage et de distribution des eaux (chambre de vannes, etc.) ;
    - Fermer systématiquement tous les accès de jour comme de nuit, limiter ou réduire leur nombre (favoriser les communications d'un endroit à l'autre par l'intérieur des installations) ;
    - Contrôler les accès et vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection d'intrusion (en accordant une attention particulière aux salles de commande) ;
    - Enclencher en permanence les systèmes anti-intrusions, de nuit comme de jour en cas d'absence (détecteur d'ouverture) ;
    - Protéger les stockages de réactifs, en particulier les désinfectants des eaux ;
    - Former le personnel à la gestion des alertes, notamment par des exercices de simulation.
  - Action 3. - Renforcer la surveillance et la vigilance :
    - Demander aux sociétés sous-traitantes extérieures de fournir une liste, régulièrement mise à jour, nominative de leurs personnels intervenant au titre des sociétés extérieures à l'exploitation. Les personnes ne figurant pas sur cette liste seront accompagnées par des agents de l'exploitation lors de leurs interventions.
    - Enregistrer l'identité de tous les intervenants extérieurs sur les installations lors de leur entrée dans l'enceinte de l'exploitation (nom, société, opérations effectuées, lieu de la visite, etc) ;
    - Les manifestations « Portes ouvertes » et les visites de notoriété peuvent être autorisées sous réserve de mesures adaptées de sécurité (contrôle de l'identité des visiteurs, accompagnement systématique...);
    - Analyser les dérives anormales des informations fournies par les capteurs ;
    - Analyser, le cas échéant, les consommations anormales de réactifs de traitement (notamment les désinfectants injectés et leurs teneurs résiduelles dans le réseau de distribution) ;
    - Analyser la dégradation anormale de la qualité de l'eau brute ;
    - Contrôler, le cas échéant, la conformité des réactifs livrés aux bons de commande et aux spécifications de qualité prévues ;
    - Equiper les laboratoires de surveillance des exploitants des moyens analytiques de terrain et de flaconnages de prélèvements et veiller à la présence de personnel afin de réaliser les prélèvements et les analyses des eaux nécessaires adaptées en situation d'urgence ;
    - Poursuivre l'équipement en matériel de chloration et en matériel de mesure du résiduel de désinfectant des systèmes d'alimentation publique en eau potable qui n'en sont pas encore pourvus. Ces équipements seront installés prioritairement sur les sites les plus vulnérables, dans des sites qui présentent des résiduels de désinfectant supérieurs à la limite de détection des capteurs.
  - Action 4. - Préparer la communication auprès des abonnés et faciliter la liaison avec la préfecture :
    - Veiller aux échanges d'information avec les services préfectoraux pour pouvoir les alerter en temps utile ;
    - Veiller au bon fonctionnement des systèmes de transmission rapide avec la DDASS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux dans le but d'échanger des informations sur les prélèvements d'échantillons d'eau et les résultats des analyses de la qualité de l'eau ;
    - Prévoir des procédures d'information rapide des populations en cas d'alerte ;
    - Afin d'informer les populations sensibles (établissements de santé, centres d'hémodialyse, unités d'autodialyse et associations de dialyse à domicile, etc.) de toute variation significative des teneurs en chlore de l'eau de distribution publique liée à la mise en oeuvre des

mesures correspondantes, les opérateurs, en liaison avec les DDASS, recenseront l'ensemble des populations sensibles desservies par leur système d'alimentation en eau.

Action 5. - Augmentation de la chloration des systèmes d'alimentation en eau potable :

Les mêmes dispositions sont applicables pour les systèmes d'alimentation recourant à des traitements de désinfection finale en usine ou en réseau de distribution, autres que le chlore (notamment le bioxyde de chlore) :

Maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et viser une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution ;

Maintenir, pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore en tant que désinfectant final, une concentration minimale en chlore libre de 0,15 mg/l en sortie des réservoirs et viser une concentration de 0,05 mg/l en tout point du réseau de distribution.

Les exploitants doivent être en mesure d'atteindre, dans un délai de 3 jours maximum en cas de notification par l'autorité compétente de l'application de l'action 5, les consignes de surchloration indiquées ci-dessus.

En cas de levée de la mesure de surchloration, les consignes de chloration peuvent être adaptées selon les contraintes départementales en respectant les modalités suivantes :

Maintenir les taux de traitement à un niveau suffisant pour garantir l'efficacité de l'étape de désinfection finale et gérer efficacement le résiduel de désinfectant en réseau pour pérenniser les résultats obtenus pendant la période de surchloration, notamment pour ce qui concerne les numérations en micro-organismes ;

Vérifier que les capteurs ou analyseurs en ligne de chlore sont installés dans des sites présentant des niveaux de chlore supérieurs à la limite de détection des équipements utilisés ;

Veiller à l'entretien et à la maintenance de l'ensemble des équipements de surchloration ou de mesures de chlore de façon à assurer un passage rapide à des consignes de mise en oeuvre de teneurs plus élevées en chlore ;

Maintenir une surveillance adaptée de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;

Veiller à disposer de stocks de réactifs de traitement d'eau en quantité suffisante et à leurs modalités d'approvisionnement en cas de crise.

Action 6. - Renforcement de la surveillance des points les plus vulnérables des systèmes d'alimentation en eau potable :

Renforcer l'inspection des installations de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable : captage, production et distribution (objets suspects, traces d'effraction, utilisations anormales de bornes d'incendie, etc) ;

Limiter l'accès des installations au personnel de l'exploitation, aux services préfectoraux ou au personnel de sociétés extérieures dont la présence est indispensable au bon fonctionnement du système d'alimentation. Dans tous les cas, les personnes extérieures seront accompagnées, pendant toute la visite, par le personnel de l'exploitation ;

Renforcer la surveillance des installations dont la vulnérabilité est jugée importante par l'exploitant. Ce renforcement pourra se caractériser par des rondes de surveillance ou la mise en place de systèmes de surveillance ou de détection d'intrusion sur les installations constituant le système d'alimentation en eau potable ;

Porter à la connaissance des forces de l'ordre locales (police, gendarmerie) et des services de secours l'inventaire et la localisation des installations les plus vulnérables.

Action 7. - Renforcement de la fréquence et extension des analyses de surveillance de la qualité de l'eau ; permanence ou astreinte des laboratoires d'analyse de l'eau des exploitants :

Renforcer le nombre d'analyses de surveillance de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore résiduel dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;

Exploiter régulièrement les résultats des analyses de surveillance afin de repérer toute dérive de qualité ;

Vérifier plus fréquemment l'étalonnage des capteurs de mesures en continu installés dans les stations de traitement (eau brute et eau traitée) et sur les réseaux de distribution (taux de désinfectant : chlore, pH, bio-tests en ligne (truitomètres, ...), lorsqu'ils existent ;

Analyser plus fréquemment les signaux fournis par les capteurs afin de repérer toute dérive anormale ;

S'assurer que les exploitants disposent, de manière interne ou externe, d'une permanence ou d'une astreinte dans un laboratoire d'analyse d'eau.

Action 8. - Vérification du bon fonctionnement des interconnexions des réseaux de distribution d'eau et mise à jour des consignes des plans d'intervention en situation d'urgence :

Vérifier régulièrement le bon fonctionnement des interconnexions ;

Evaluer les mesures permettant d'isoler chaque installation ainsi que les mesures de substitution en cas de défaillance de l'installation ;

Consigner ces informations par écrit dans le plan d'intervention en situation d'urgence et les laisser à la disposition des agents de permanence.

Action 9. - Suspension des manifestations « portes ouvertes » et des visites de notoriété des installations (captages, usines de traitement, transport d'eaux brutes et traitées, stockage, surpresseur, etc.) ;

Action 10. - Préparation de l'organisation des permanences des services n'en possédant pas en temps normal :

Les exploitants veilleront à intégrer dans les plans d'intervention en situation d'urgence les modalités d'organisation des permanences des services d'exploitation.

Action 11. - Constitution de stocks d'eau potable de secours :

Remplir au maximum les réservoirs de stockage d'eau et maintenir les réservoirs à un niveau le plus élevé possible avant d'éventuels arrêts de leur alimentation.

- ANNEXE III

- Madame, Monsieur le préfet de ..., à l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables des exploitations de production d'eau conditionnée Le présent courrier a pour but de vous préciser les mesures à mettre en oeuvre, dans le cadre du plan Vigipirate, pour assurer la sécurité sanitaire des eaux conditionnées destinées à la consommation humaine.  
En effet, la sécurité sanitaire de la qualité des eaux conditionnées justifie des dispositions particulières, compte tenu de la vulnérabilité des systèmes de production et de l'obligation de fournir en tout temps aux consommateurs une eau répondant aux normes de qualité définies par le code de la santé publique, en application des directives européennes 98/83 CE, 80/777/CEE et 2003/40/CE, relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris des eaux minérales naturelles.  
Ces mesures, dont vous trouverez le détail en annexe, concernent l'ensemble des usines d'emballage, quelles que soient leurs capacités de production. Elles se substituent aux dispositions figurant dans les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, relative au renforcement des mesures de protection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, et DGS n° 2002/623/DE du 23 décembre 2002, relative à la prorogation du renforcement des mesures de protection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate renforcé.

Dès à présent vous voudrez bien mettre en oeuvre les mesures suivantes : 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de ces mesures.

- ANNEXE IV

- Les exploitants des systèmes de production d'eaux conditionnées mettront en oeuvre les mesures suivantes, dès lors qu'ils en recevront l'instruction par l'autorité compétente :
  - Action 1. - Renforcer la capacité d'intervention en urgence :
    - Procéder à une sensibilisation du personnel aux enjeux et méthodes de la prévention des risques (intrusion - conséquences sanitaires - transmission des alertes...);
    - Contrôler plus fréquemment les réactifs éventuellement nécessaires aux traitements des eaux et s'assurer périodiquement auprès des fournisseurs et transporteurs de réactifs de leurs possibilités d'approvisionnement, de la qualité et de l'innocuité de ces produits ;
    - Mettre en place et évaluer périodiquement l'efficacité d'une procédure d'enregistrement systématique de tous les événements, actes, présences et découvertes inhabituelles ou suspectes ;
    - Fiabiliser les procédures de transmission de l'information interne et externe en cas de constat d'événements, actes, présences, découvertes, suspects ou inhabituels, vers les responsables et décideurs ;
    - Analyser et traiter l'ensemble des appels téléphoniques et/ou des plaintes émanant du public relatives à la dégradation de la qualité de l'eau (établir et mettre à jour un registre des plaintes).
  - Action 2. - Activer les dispositions techniques préventives :
    - Vérifier l'état des clôtures et des accès (portes, capots, grilles d'aération, etc.) aux installations de captage, de traitement, de stockage et de conditionnement des eaux ;
    - Fermer systématiquement tous les accès, de jour comme de nuit, limiter ou réduire leur nombre (favoriser les communications d'un endroit à l'autre par l'intérieur des installations) ;
    - Contrôler les accès et vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection d'intrusion (en accordant une attention particulière aux salles de commande) ;
    - Enclencher en permanence les systèmes anti-intrusions, de nuit comme de jour en cas d'absence (détecteur d'ouverture) ;
    - Protéger les stockages de réactifs ;
    - Former le personnel à la gestion des alertes, notamment par des exercices de simulation.
  - Action 3. - Renforcer la surveillance et la vigilance :
    - Demander aux sociétés sous-traitantes extérieures de fournir une liste, régulièrement mise à jour, nominative de leurs personnels intervenant au titre des sociétés extérieures à l'exploitation. Les personnes ne figurant pas sur cette liste seront accompagnées par des agents de l'exploitation lors de leurs interventions.
    - Enregistrer l'identité de tous les intervenants extérieurs sur les installations lors de leur entrée dans l'enceinte de l'exploitation (nom, société, opérations effectuées, lieu de la visite, etc.) ;
    - Les manifestations « portes ouvertes » et les visites de notoriété peuvent être autorisées sous réserve de mesures adaptées de sécurité (contrôle de l'identité des visiteurs, accompagnement systématique...);
    - Analyser les dérives anormales des informations fournies par les capteurs ;
    - Analyser les consommations anormales de réactifs de traitement ;
    - Contrôler la conformité des réactifs livrés aux bons de commande et aux spécifications de qualité prévues ;
    - Veiller à la présence de personnel afin de réaliser les prélèvements et les analyses des eaux nécessaires adaptées en situation d'urgence.
  - Action 4. - Préparer la communication auprès des consommateurs et faciliter la liaison avec la préfecture :
    - Veiller aux échanges d'information avec les services préfectoraux pour pouvoir les alerter en temps utile ;
    - Veiller au bon fonctionnement des systèmes de transmission rapide avec la DDASS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux dans le but d'échanger des informations sur les prélèvements d'échantillons d'eau et les résultats des analyses de la qualité de l'eau ;
    - Prévoir des procédures d'information rapide des populations en cas d'alerte.
  - Action 5. - Renforcement de la surveillance des points les plus vulnérables des installations :
    - Renforcer l'inspection des installations, du captage à l'embouteillage (objets suspects, traces d'effraction, etc.) ;
    - Limiter l'accès des installations au personnel de l'exploitation, aux services préfectoraux ou au personnel de sociétés extérieures dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des installations. Dans tous les cas, les personnes extérieures seront accompagnées, pendant toute la visite, par le personnel de l'exploitation ;
    - Renforcer la surveillance des installations dont la vulnérabilité est jugée importante par l'exploitant. Ce renforcement pourra se caractériser par des rondes de surveillance ou la mise en place de systèmes de surveillance ou de détection d'intrusion sur les installations ;
    - Porter à la connaissance des forces de l'ordre locales (police, gendarmerie) et des services de secours l'inventaire et la localisation des installations les plus vulnérables.
  - Action 6. - Renforcement de la fréquence et extension des analyses de surveillance de la qualité de l'eau ; permanence ou astreinte des laboratoires d'analyse de l'eau des exploitants :
    - Renforcer le nombre d'analyses de surveillance de la qualité de l'eau conditionnée (captage, embouteillage et stockage) ;
    - Vérifier plus fréquemment l'étalonnage des capteurs de mesures en continu installés dans les stations d'embouteillage, lorsqu'ils existent ;
    - Analyser plus fréquemment les signaux fournis par les capteurs afin de repérer toute dérive anormale ;
    - Assurer une permanence ou une astreinte dans les laboratoires d'analyse de l'eau des exploitants.
  - Action 7. - Suspension des manifestations « portes ouvertes » et des visites de notoriété des installations (captage, transport d'eau, stockage, usine d'embouteillage, etc.).

- ANNEXE 5 : CIRCULAIRE DGS/VS4 n° 98-05 DU 6 JANVIER 1998

CIRCULAIRE DGS/VS 4 n° 98-771 DU 31/12/98 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE BONNES PRATIQUES D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAU DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE ET AUX MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE LIE AUX LEGIONELLES DANS LES INSTALLATIONS A RISQUE ET DANS CELLES DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC

(Texte non paru au JO)

Texte modifié par :

Circulaire DGS/SD7A/SD5C/DHOS/E4 n° 2002/243 du 22 avril 2002

Références :

- Arrêté du 20 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales;
- Circulaire DGS/DH n° 429 du 8 avril 1975 relative aux problèmes d'hygiène publique dans les établissements hospitaliers;
- Circulaire DGS/SD1.D n° 92-513 du 20 juillet 1992 relative à la qualité des eaux minérales naturelles dans les établissements thermaux;
- Circulaire DGS/DH n° 236 du 2 avril 1996 relative à la désinfection des endoscopes;
- Circulaire DGS n° 97-311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose;
- "100 recommandations pour la surveillance et la prévention des infections nosocomiales" (n° spécial du BEH de juin 1992 - nouvelle édition révisée à paraître en janvier 1999);
- Guide de bonnes pratiques DGS de juin 1995 : "Recommandations de bonnes pratiques sanitaires dans les établissements thermaux".
- Textes abrogés ou modifiés : néant.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale

à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]); Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales d'hospitalisation (pour information).

Les bactéries du genre Legionella se rencontrent principalement dans les eaux. La gestion du risque sanitaire lié aux légionelles repose avant tout sur de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau (en particulier d'eau chaude sanitaire) et des installations à risque (cf. II), ainsi que sur un bon usage de l'eau lors des soins. Des recommandations à ce sujet ont été précisées dans les textes cités en référence. La survenue en 1997 et 1998 de plusieurs épisodes de cas groupés de légionellose communautaire ou nosocomiale démontre à l'évidence que ces recommandations sont insuffisamment connues et insuffisamment appliquées par les responsables des établissements concernés.

Il convient de distinguer la situation des établissements de santé (à laquelle s'apparente, dans une large mesure, celle des établissements thermaux (1), qui accueillent un grand nombre de malades dont les défenses sont parfois gravement compromises et qui présentent donc des facteurs de risque individuels, de celle des autres installations exposant un public tout-venant à un risque collectif.

(1) En ce qui concerne les établissements thermaux (auxquels s'appliquent les dispositions figurant au point I), je vous adresserai, au début de la saison thermale 1999, une circulaire spécifique qui remplacera celle du 20 juillet 1992 et tiendra compte des situations particulières qui m'ont été signalées depuis lors, ainsi que des réflexions, en cours, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

**1 - Prévention de la contamination par Legionella dans les établissements de santé**

*(Complété et remplacé par la circulaire DGS/SD7A/SD5C/DHOS/E4 no 2002-243 du 22 avril 2002)*

**2 - Prévention de la contamination par Legionella dans les bâtiments recevant du public et les installations à risque**

Plusieurs types d'installation utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : tours aérofrigorifères, bains à remous et bains à jets, installation de conditionnement d'air, circuits de refroidissement industriel, réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (hôtels, maisons de retraite (2), centres d'hébergement, complexes sportifs, campings,...). La prévention de la contamination repose d'abord sur le bon entretien de ces installations, conformément aux dispositions de la circulaire du 24 avril 1997. En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, il est recommandé aux responsables de ces installations d'évaluer la qualité de cet entretien au moins une fois par an par des prélèvements à la recherche de légionelles. Des contrôles approfondis sont nécessaires en cas de prélèvement positif et lors de la survenue de cas groupés de légionellose.

(2) Les maisons de retraite avec section de cure médicale relèvent de la même démarche que les établissements de santé.

En outre, lors d'investigations récentes menées à la suite de cas de légionellose, la localisation précise des réservoirs potentiels de légionelles a nécessité la réalisation d'enquêtes qui se sont révélées difficiles. Je vous demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin d'en dresser l'inventaire, notamment pour les tours aérofrigorifères qui font l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous voudrez bien assurer, en particulier avec l'aide des chambres consulaires et des organismes professionnels de votre département et par tout moyen que vous jugerez approprié, la diffusion des informations permettant de prévenir les risques liés à ces installations, notamment celles figurant dans les annexes techniques nos II, III, IV et V de la circulaire du 24 avril 1997.

Vous voudrez bien également me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

**AR Prefecture**

047-254702491-20260305-26\_029\_C-DE  
Reçu le 18/03/2026  
Publié le 18/03/2026

- ANNEXE 6 : ATTESTATIONS D'ASSURANCE DE L'OPERATEUR  
-

-  
-

**AR Prefecture**

047-254702491-20260305-26\_029\_C-DE  
Reçu le 18/03/2026  
Publié le 18/03/2026

- ANNEXE 7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE xxxxxxxxxxxxxxxxxxx